No. 48976*

United Nations (United Nations Development Programme)
and
South Sudan

Exchange of letters constituting an agreement between the United Nations Development Programme and the Republic of South Sudan concerning the interim legal measures to ensure continuity of UNDP's operations in South Sudan (with annexed Agreement). Juba, 9 July 2011

Entry into force: *9 July 2011, in accordance with the provisions of the said letters*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 16 September 2011*

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement)
et
Soudan du Sud

Échange de lettres constituant un accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et la République du Soudan du Sud en vue d'assurer la continuité des opérations du PNUD au Soudan du Sud (avec Accord annexé). Juba, 9 juillet 2011

Entrée en vigueur : *9 juillet 2011, conformément aux dispositions desdites lettres*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 16 septembre 2011*

* *Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes réproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

I

9 July 2011

Excellency,

I have the honor to refer to discussions held between the United Nations Development Programme (UNDP) and the Government of South Sudan concerning interim legal measures relating to the presence and operations of UNDP in South Sudan following the declaration of independence of South Sudan.

With the present letter, I wish to propose that pending conclusion of the Standard Basic Assistance Agreement (hereinafter the "SBAA") between UNDP and the Government of South Sudan, the Government of South Sudan agrees that the provisions of the Model Standard Basic Assistance Agreement, attached hereto shall apply to UNDP, its premises, property, funds, and assets as well as to its personnel and their activities in South Sudan.

In order to ensure uninterrupted continuity of UNDP's operations in South Sudan, I recommend we receive your Government's confirmation in writing of the above immediately following the declaration of independence. Thereafter, this exchange of letters shall constitute the Agreement between UNDP and your Government concerning the assistance of UNDP to South Sudan. The Agreement shall enter into force on the date of your confirmation and shall remain in force until the conclusion of the SBAA between UNDP and the Government of South Sudan.

Accept, Excellency, the assurances of the highest consideration.

Yours sincerely,

Mr. Tegegnework Gettu
Director
Regional Bureau for Africa
UNDP

H.E. Dong Alor Kuol
Minister of Foreign Affairs and International Cooperation
Government of South Sudan

II

Standard Basic Assistance Agreement (SBAA) between the recipient Government and the UNDP

AGREEMENT

BETWEEN

(Country)

AND

THE UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME

WHEREAS the General Assembly of the United Nations has established the United Nations Development Programme (hereinafter called the UNDP) to support and supplement the national efforts of developing countries at solving the most important problems of their economic development and to promote social progress and better standards of life; and

WHEREAS the Government of _____ wishes to request assistance from the UNDP for the benefit of its people;

NOW THEREFORE the Government and the UNDP (hereinafter called the Parties) have entered into this Agreement in a spirit of friendly co-operation.

Article I

Scope of this Agreement

1. This Agreement embodies the basic conditions under which the UNDP and its Executing Agencies shall assist the Government in carrying out its development projects, and under which such UNDP-assisted projects shall be executed. It shall apply to all such UNDP assistance and to such project Documents or other instruments (hereinafter called Project Documents) as the Parties may conclude to define the particulars of such assistance and the respective responsibilities of the Parties and the Executing Agency hereunder in more detail in regard to such projects.

2. Assistance shall be provided by the UNDP under this Agreement only in response to requests submitted by the Government and approved by the UNDP. Such assistance shall be made available to the Government, or to such entity as the Government may designate, and shall be furnished and received in accordance with the relevant and applicable resolutions and decisions of the competent UNDP organs, and subject to the availability of the necessary funds to the UNDP.

Article II

Forms of Assistance

1. Assistance which may be made available by the UNDP to the Government under this Agreement may consist of:

(a) The services of advisory experts and consultants, including consultant firms or organizations, selected by and responsible to, the UNDP or the Executing Agency concerned;

(b) The services of operational experts selected by the Executing Agency, to perform functions of an operational, executive or administrative character as civil servants of the Government or as employees of such entities as the Government may designate under Article I, paragraph 2, hereof;

(c) The services of members of the United Nations Volunteers (hereinafter called volunteers);

(d) Equipment and supplies not readily available in _____ (hereinafter called the country);

(e) Seminars, training programmes, demonstration projects, expert working groups and related activities;

(f) Scholarships and fellowships, or similar arrangements under which candidates nominated by the Government and approved by the Executing Agency concerned may study or receive training; and

(g) Any other form of assistance which may be agreed upon by the Government and the UNDP.

2. Requests for assistance shall be presented by the Government to the UNDP through the UNDP resident representative in the country (referred to in paragraph 4(a) of this Article), and in the form and in accordance with procedures established by the UNDP for such requests. The Government shall provide the UNDP with all appropriate facilities and relevant information to appraise the request, including an expression of its intent with respect to the follow-up of investment-oriented projects.

3. Assistance may be provided by the UNDP to the Government either directly, with such external assistance as it may deem appropriate, or through an Executing Agency, which shall have primary responsibility for carrying out UNDP assistance to the project and which shall have the status of an independent contractor for this purpose. Where assistance is provided by the UNDP directly to the Government, all references in this Agreement to an Executing Agency shall be construed to refer to the UNDP, unless clearly inappropriate from the context.

4. (a) The UNDP may maintain a permanent mission, headed by a resident representative, in the country to represent the UNDP therein and be the principal channel of communication with the Government on all Programme matters. The resident representative shall have full responsibility and ultimate authority, on behalf of the UNDP Administrator, for the UNDP programme in all its aspects in the country, and shall be team leader in regard to such representatives of other United Nations organizations as may be posted in the country, taking into account their professional competence and their relations with appropriate organs of the Government. The resident representative shall maintain liaison on behalf of the Programme with the appropriate organs of the Government, including the Government's co-ordinating agency for external assistance, and shall inform the Government of the policies, criteria and procedures of the UNDP and other relevant programmes of the United Nations. He shall assist the Government, as may be required, in the preparation of UNDP country programme and project requests, as well as proposals for country programme or project changes, assure proper co-ordination of all assistance rendered by the UNDP through various Executing Agencies or its own consultants, assist the Government, as may be required, in co-ordinating UNDP activities with national, bilateral and multilateral programmes within the country, and carry out such other functions as may be entrusted to him by the Administrator or by an Executing Agency.

(b) The UNDP mission in the country shall have such other staff, as the UNDP may deem appropriate to its proper functioning. The UNDP shall notify the Government from time to time of the names of the members, and of the families of the members, of the mission, and of changes in the status of such persons.

Article III

Execution of Projects

1. The Government shall remain responsible for its UNDP-assisted development projects and the realization of their objectives as described in the relevant Project Documents, and shall carry out such parts of such projects as may be stipulated in the provisions of this Agreement and such Project Documents. The UNDP undertakes to complement and supplement the Government's participation in such projects through assistance to the Government in pursuance of this Agreement and the Work Plan forming part of such Project Documents, and through assistance to the Government in fulfilling its intent with respect to investment follow-up. The Government shall inform UNDP of the Government Co-operating Agency directly responsible for the Government's participation in each UNDP-assisted project. Without prejudice to the Government's overall responsibility for its projects, the Parties may agree that an Executing Agency shall assume primary responsibility for execution of a project in consultation and agreement with the Co-operating Agency, and any arrangements to this effect shall be stipulated in the project Work Plan forming part of the Project Document together with arrangements, if any, for transfer of such responsibility, in the course of project execution, to the Government or to an entity designated by the Government.

2. Compliance by the Government with any prior obligations agreed to be necessary or appropriate for UNDP assistance to a particular project shall be a condition of performance by the UNDP and the Executing Agency of their responsibilities with respect to that project. Should provision of such assistance be commenced before such prior obligations have been met, it may be terminated or suspended without notice and at the discretion of the UNDP.

3. Any agreement between the Government and an Executing Agency concerning the execution of the UNDP-assisted project or between the Government and an operational expert shall be subject to the provisions of this Agreement.

4. The Co-operating Agency shall as appropriate and in consultation with the Executing Agency assign a full-time director for each project who shall perform such functions as are assigned to him by the Co-operating Agency. The Executing Agency shall as appropriate and in consultation with the Government appoint a Chief Technical Adviser or Project Co-ordinator responsible to the Executing Agency to oversee the Executing Agency's participation in the project at the project level. He shall supervise and co-ordinate activities of experts and other Executing Agency personnel and be responsible for the on-the-job training of national Government counterparts. He shall be responsible for the management and efficient utilization of all UNDP-financed inputs, including equipment provided to the project.

5. In the performance of their duties, advisory experts, consultants and volunteers shall act in close consultation with the Government and with persons or bodies designated by the Government, and shall comply with such instructions from the Government as may be appropriate to the nature of their duties and the assistance to be given and as may be mutually agreed upon between the UNDP and the Executing Agency concerned and the Government. Operational experts shall be solely responsible to, and be under the exclusive direction of, the Government or the entity to which they are assigned, but shall not be required to perform any functions incompatible with their international status or with the purposes of the UNDP or of the Executing Agency. The Government undertakes that the commencing date of each operational expert in its service shall coincide with the effective date of his contract with the Executing Agency concerned.

6. Recipients of fellowships shall be selected by the Executing Agency. Such fellowships shall be administered in accordance with the fellowship policies and practices of the Executing Agency.

7. Technical and other equipment, materials, supplies and other property financed or provided by the UNDP shall belong to the UNDP unless and until such time as ownership thereof is transferred, on terms and conditions mutually agreed upon between the Government and the UNDP, to the Government or to an entity nominated by it.

8. Patent rights, copyright rights, and other similar rights to any discoveries or work resulting from UNDP assistance under this Agreement shall belong to the UNDP. Unless otherwise agreed by the Parties in each case, however, the Government shall have the right to use any such discoveries or work within the country free of royalty or any charge of similar nature.

Article IV

Information concerning Projects

1. The Government shall furnish the UNDP with such relevant reports, maps, accounts, records, statements, documents and other information as it may request concerning any UNDP-assisted project, its execution or its continued feasibility and soundness, or concerning the compliance by the Government with its responsibilities under this Agreement or Project Documents.

2. The UNDP undertakes that the Government shall be kept currently informed of the progress of its assistance activities under this Agreement. Either party shall have the right, at any time, to observe the progress of operations on UNDP-assisted projects.

3. The Government shall, subsequent to the completion of a UNDP-assisted project, make available to the UNDP at its request information as to benefits derived from and activities undertaken to further the purposes of that project, including information necessary or appropriate to its evaluation or to evaluation of UNDP assistance, and shall consult with and permit observation by the UNDP for this purpose.

4. Any information or material which the Government is required to provide to the UNDP under this Article shall be made available by the Government to an Executing Agency at the request of the Executing Agency concerned.

5. The Parties shall consult each other regarding the publication, as appropriate, of any information relating to any UNDP-assisted project or to benefits derived therefrom. However, any information relating to any investment-oriented project may be released by the UNDP to potential investors, unless and until the Government has requested the UNDP in writing to restrict the release of information relating to such project.

Article V

Participation and contribution of Government in execution of Project

1. In fulfillment of the Government's responsibility to participate and co-operate in the execution of the projects assisted by the UNDP under this Agreement, it shall contribute the following in kind to the extent detailed in relevant Project Documents:

(a) Local counterpart professional and other services, including national counterparts to operational experts;

(b) Land, buildings, and training and other facilities available or produced within the country; and

(c) Equipment, materials and supplies available or produced within the country.

2. Whenever the provision of equipment forms part of UNDP assistance to the Government, the latter shall meet charges relating to customs clearance of such equipment, its transportation from the port of entry to the project site together with any incidental handling or storage and related expenses, its insurance after delivery to the project site, and its installation and maintenance.

3. The Government shall also meet the salaries of trainees and recipients of fellowships during the period of their fellowships.

4. If so provided in the Project Document, the Government shall pay, or arrange to have paid, to the UNDP or an Executing Agency the sums required, to the extent specified in the Project Budget of the Project Document, for the provision of any of the items enumerated in paragraph 1 of this Article, whereupon the Executing Agency shall obtain the necessary items and account annually to the UNDP for any expenditures out of payments made under this provision.

5. Monies payable to the UNDP under the preceding paragraph shall be paid to an account designated for this purpose by the Secretary-General of the United Nations and shall be administered in accordance with the applicable financial regulations of the UNDP.

6. The cost of items constituting the Government's contribution to the project and any sums payable by the Government in pursuance of this Article, as detailed in Project Budgets, shall be considered as estimates based on the best information available at the time of preparation of such Project Budgets. Such sums shall be subject to adjustment whenever necessary to reflect the actual cost of any such items purchased thereafter.

7. The Government shall as appropriate display suitable signs at each project identifying it as one assisted by the UNDP and the Executing Agency.

Article VI

Assessed programme costs and other items payable in local currency

1. In addition to the contribution referred to in Article V, above, the Government shall assist the UNDP in providing it with assistance by paying or arranging to pay for the following local costs or facilities, in the amounts specified in the relevant Project Document or otherwise determined by the UNDP in pursuance of relevant decisions of its governing bodies:

(a) The local living costs of advisory experts and consultants assigned to projects in the country;

(b) Local administrative and clerical services, including necessary local secretarial help, interpreter-translators, and related assistance;

(c) Transportation of personnel within the country; and

(d) Postage and telecommunications for official purposes.

2. The Government shall also pay each operational expert directly the salary, allowances and other related emoluments which would be payable to one of its nationals if appointed to the post involved. It shall grant an operational expert the same annual and sick leave as the Executing Agency concerned grants its own officials, and shall make any arrangement necessary to permit him to take home leave to which he is entitled under the terms of his service with the Executing Agency concerned. Should his service with the Government be terminated by it under circumstances which give rise to an obligation on the part of an Executing Agency to pay him an indemnity under its contract with him, the Government shall contribute to the cost thereof the amount of separation indemnity which would be payable to a national civil servant or comparable employee of like rank whose service is terminated in the same circumstances.

3. The Government undertakes to furnish in kind the following local services and facilities:

(a) The necessary office space and other premises;

(b) Such medical facilities and services for international personnel as may be available to national civil servants;

(c) Simple but adequately furnished accommodation to volunteers; and

(d) Assistance in finding suitable housing accommodation for international personnel, and the provision of such housing to operational experts under the same conditions as to national civil servants of comparable rank.

4. The Government shall also contribute towards the expenses of maintaining the UNDP mission in the country by paying annually to the UNDP a lump sum mutually agreed between the Parties to cover the following expenditures:

(a) An appropriate office with equipment and supplies, adequate to serve as local headquarters for the UNDP in the country;

(b) Appropriate local secretarial and clerical help, interpreters, translators and related assistance;

(c) Transportation of the resident representative and his staff for official purposes within the country;

(d) Postage and telecommunications for official purposes; and

(e) Subsistence for the resident representative and his staff while in official travel status within the country.

5. The Government shall have the option of providing in kind the facilities referred to in paragraph 4, above, with the exception of items (b) and (e);

6. Monies payable under the provisions of this Article, other than under paragraph 2, shall be paid by the Government and administered by the UNDP in accordance with Article V, paragraph 5.

Article VII

Relation to assistance from other sources

In the event that assistance towards the execution of a project is obtained by either Party from other sources, the Parties shall consult each other and the Executing Agency with a view to effective co-ordination and utilization of assistance received by the Government from all sources. The obligations of the Government hereunder shall not be modified by any arrangements it may enter into with other entities co-operating with it in the execution of a project.

Article VIII

Use of Assistance

The Government shall exert its best efforts to make the most effective use of the assistance provided by the UNDP and shall use such assistance for the purpose for which it is intended. Without restricting the generality of the foregoing, the Government shall take such steps to this end as are specified in the Project Document.

Article IX

Privileges and Immunities

1. The Government shall apply to the United Nations and its organs, including the UNDP and United Nations subsidiary organs acting as UNDP Executing Agencies, their property, funds and assets, and to their officials, including the resident representative and other members of the

UNDP mission in the country, the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.

2. The Government shall apply to each Specialized Agency acting as an Executing Agency, its property, funds and assets, and to its officials, the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies, including any Annex to the Convention applicable to such Specialized Agency. In case the International Atomic Energy Agency (the IAEA) acts as an Executing Agency, the Government shall apply to its property, funds and assets, and to its officials and experts, the Agreement on the Privileges and Immunities of the IAEA.

3. Members of the UNDP mission in the country shall be granted such additional privileges and immunities as may be necessary for the effective exercise by the mission of its functions.

4. (a) Except as the Parties may otherwise agree in Project Documents relating to specific projects, the Government shall grant all persons, other than Government nationals employed locally, performing services on behalf of the UNDP, a Specialized Agency or the IAEA who are not covered by paragraphs 1 and 2, above, the same privileges and immunities as officials of the United Nations, the Specialized Agency concerned or the IAEA under Sections 18, 19 or 18 respectively of the Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations or of the specialized agencies, or of the Agreement on the Privileges and Immunities of the IAEA.

(b) For purposes of the instruments on privileges and immunities referred to in the preceding parts of this Article:

(1) All papers and documents relating to a project in the possession or under the control of the persons referred to in sub-paragraph 4(a), above, shall be deemed to be documents belonging to the United Nations, the Specialized Agency concerned, or the IAEA, as the case may be; and

(2) Equipment, materials and supplies brought into or purchased or leased by those persons within the country for purposes of a project shall be deemed to be property of the United Nations, the Specialized Agency concerned, or the IAEA, as the case may be.

5. The expression "persons performing services" as used in Articles IX, X and XIII of this Agreement includes operational experts, volunteers, consultants, and juridical as well as natural persons and their employees. It includes governmental or non-governmental organizations or firms which UNDP may retain, whether as an Executing Agency or otherwise, to execute or to assist in the execution of UNDP assistance to a project, and their employees. Nothing in this Agreement shall be construed to limit the privileges, immunities or facilities conferred upon such organizations or firms or their employees in any other instrument.

Article X

Facilities for execution of UNDP assistance

1. The Government shall take any measures which may be necessary to exempt the UNDP, its Executing Agencies, their experts and other persons performing services on their behalf from regulations or other legal provisions which may interfere with operations under this Agreement, and shall grant them such other facilities as may be necessary for the speedy and efficient execution of UNDP assistance. It shall, in particular, grant them the following rights and facilities:

(a) prompt clearance of experts and other persons performing services on behalf of the UNDP or an Executing Agency;

(b) prompt issuance without cost of necessary visas, licenses or permits;

(c) access to the site of work and all necessary rights of way;

(d) free movement within or to or from the country, to the extent necessary for proper execution of UNDP assistance;

(e) the most favourable legal rate of exchange;

(f) any permits necessary for the importation of equipment, materials and supplies, and for their subsequent exportation;

(g) any permits necessary for importation of property belonging to and intended for the personal use or consumption of officials of the UNDP, its Executing Agencies, or other persons performing services on their behalf, and for the subsequent exportation of such property; and

(h) prompt release from customs of the items mentioned in sub-paragraphs (f) and (g), above.

2. Assistance under this Agreement being provided for the benefit of the Government and people of _____, the Government shall bear all risks of operations arising under this Agreement. It shall be responsible for dealing with claims which may be brought by third parties against the UNDP or an Executing Agency, their officials or other persons performing services on their behalf, and shall hold them harmless in respect of claims or liabilities arising from operations under this Agreement. The foregoing provision shall not apply where the Parties and the Executing Agency have agreed that a claim or liability arises from the gross negligence or willful misconduct of the above-mentioned individuals.

Article XI

Suspension or termination of assistance

1. The UNDP may by written notice to the Government and to the Executing Agency concerned suspend its assistance to any project if in the judgement of the UNDP any circumstance arises which interferes with or threatens to interfere with the successful completion of the project or the accomplishment of its purposes. The UNDP may, in the same or a subsequent written notice, indicate the conditions under which it is prepared to resume its assistance to the project. Any such suspension shall continue until such time as such conditions are accepted by the Government and as the UNDP shall give written notice to the Government and the Executing Agency that it is prepared to resume its assistance.

2. If any situation referred to in paragraph 1 of this Article shall continue for a period of fourteen days after notice thereof and of suspension shall have been given by the UNDP to the Government and the Executing Agency, then at any time thereafter during the continuance thereof, the UNDP may by written notice to the Government and the Executing Agency terminate its assistance to the project.

3. The provisions of this Article shall be without prejudice to any other rights or remedies the UNDP may have in the circumstances, whether under general principles of law or otherwise.

Article XII

Settlement of disputes

1. Any disputes between the UNDP and the Government arising out of or relating to this Agreement which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be submitted to arbitration at the request of either Party. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed should appoint a third, who shall be the chairman. If within thirty days of the request for arbitration either Party has not appointed an arbitrator or if within fifteen days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The procedure of the arbitration shall be fixed by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the Parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

2. Any dispute between the Government and an operational expert arising out of or relating to the conditions of his service with the Government may be referred to the Executing Agency providing the operational expert by either the Government or the operational expert involved, and the Executing Agency concerned shall use its good offices to assist them in arriving at a settlement. If the dispute cannot be settled in accordance with the preceding sentence or by other agreed mode of settlement, the matter shall at the request of either Party be submitted to arbitration following the same provisions as are laid down in paragraph 1 of this Article, except that the arbitrator not appointed by either Party or by the arbitrators of the Parties shall be appointed by the Secretary-General of the Permanent Court of Arbitration.

Article XIII

General Provisions

1. This Agreement shall [enter into force upon signature, and] [be subject to ratification by the Government, and shall come into force upon receipt by UNDP of notification from the Government of its ratification. Pending such ratification, it shall be given provisional effect by the Parties.] It shall continue in force until terminated under paragraph 3, below. Upon the entry into force of this Agreement, it shall supersede existing Agreements concerning the provision of assistance to the Government out of UNDP resources and concerning the UNDP office in the country, and it shall apply to all assistance provided to the Government and to the UNDP office established in the country under the provisions of the Agreements now superseded.

2. This Agreement may be modified by written agreement between the Parties hereto. Any relevant matter for which no provision is made in this Agreement shall be settled by the Parties in keeping with the relevant resolutions and decisions of the appropriate organs of the United Nations. Each Party shall give full and sympathetic consideration to any proposal advanced by the other Party under this paragraph.

3. This Agreement may be terminated by either Party by written notice to the other and shall terminate sixty days after receipt of such notice.

4. The obligations assumed by the Parties under Articles IV (concerning project information) and VIII (concerning the use of assistance) hereof shall survive the expiration or termination of this Agreement. The obligations assumed by the Government under Articles IX (concerning privileges and immunities), X (concerning facilities for project execution) and XII (concerning settlement of disputes) hereof shall survive the expiration or termination of this Agreement to the extent necessary to permit orderly withdrawal of personnel, funds and property of the UNDP and of any Executing Agency, or of any persons performing services on their behalf under this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly appointed representatives of the United Nations Development Programme and of the Government, respectively, have on behalf of the Parties signed the present Agreement in the English and _____ languages in two copies at _____ this _____ day of _____ .

For the United Nations Development Programme:

_____

For the Government of _____:

_____

9 July 2011

Dear Mr. Gettu,

I refer to your letter dated 9 July 2011 regarding the interim legal measures to ensure continuity of UNDP's operations in the Republic of South Sudan after declaration of independence of the Republic of South Sudan.

The Government of South Sudan confirms that pending conclusion of the Standard Basic Assistance Agreement between UNDP and the Government of South Sudan, the provisions of the Model Standard Basic Assistance Agreement, attached hereto shall apply to UNDP, its premises, property, funds, and assets as well as to its personnel and their activities in the Republic of South Sudan.

Accept the assurances of my highest consideration.

Yours sincerely,

Deng Alor Kuol
Minister
Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation

Mr. Tegegnework Gettu
Director
Regional Bureau for Africa
UNDP

[TRANSLATION – TRADUCTION]

I

9 juillet 2011

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions tenues entre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Gouvernement du Soudan du Sud concernant les mesures juridiques provisoires relatives à la présence et aux opérations du PNUD au Soudan du Sud, suite à la déclaration d'indépendance du Soudan du Sud.

Par la présente, je souhaite proposer que dans l'attente de la conclusion de l'Accord de base type en matière d'assistance (ci-après « SBAA ») entre le PNUD et le Gouvernement du Soudan du Sud, le Gouvernement du Soudan du Sud accepte que les dispositions du modèle de l'Accord de base type en matière d'assistance ci-joint s'appliquent au PNUD, à ses locaux, à ses biens, à ses fonds, et à ses avoirs, ainsi qu'à son personnel et à leurs activités au Soudan du Sud.

En vue d'assurer la poursuite ininterrompue des opérations du PNUD au Soudan du Sud, je recommande que nous recevions de votre Gouvernement la confirmation écrite de ce qui précède et qui fait immédiatement suite à la déclaration d'indépendance. En outre, le présent échange de lettres constitue l'Accord entre le PNUD et votre Gouvernement en matière d'assistance du PNUD au Soudan du Sud. L'Accord entre en vigueur à la date de votre confirmation et reste en vigueur jusqu'à la conclusion du SBAA entre le PNUD et le Gouvernement du Soudan du Sud.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Salutations cordiales.

MR. TEGEGNEWORK GETTU
Directeur
Bureau régional pour l'Afrique
PNUD

S. E Deng Alor Kuol
Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale
Gouvernement du Soudan du Sud

II

ACCORD DE BASE TYPE EN MATIÈRE D'ASSISTANCE (SBAA)
ENTRE LE GOUVERNEMENT BÉNÉFICIAIRE ET LE PNUD

Accord entre (pays) et le Programme des Nations Unies pour le développement.

Attendu que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a créé le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé « le PNUD ») afin d'appuyer et de compléter les efforts accomplis par les pays en développement sur le plan national pour résoudre les problèmes les plus importants de leur développement économique, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie; et

Attendu que le Gouvernement de_____ souhaite obtenir l'assistance du PNUD dans l'intérêt de son peuple;

Le Gouvernement et le PNUD (ci-après dénommés « les Parties ») ont conclu le présent

Accord dans un esprit de coopération amicale.

Article I. Champ d'application du présent Accord

1. Le présent Accord énonce les conditions sur la base desquelles le PNUD et les agents d'exécution aident le Gouvernement à mener à bien ses projets de développement et auxquelles ces projets bénéficiant de l'assistance du PNUD sont exécutés. L'Accord vise l'ensemble de l'assistance que le PNUD fournit à ce titre ainsi que les descriptifs de projet ou autres textes (ci-après dénommés « les descriptifs de projet ») que les Parties peuvent mettre au point d'un commun accord pour définir plus précisément les modalités de cette assistance et les responsabilités incombant respectivement aux Parties et à l'agent d'exécution au regard de tels projets dans le cadre du présent Accord.

2. Le PNUD fournit une assistance au titre du présent Accord exclusivement, en réponse à des demandes présentées par le Gouvernement et approuvées par le PNUD. L'assistance est mise à la disposition du Gouvernement ou de toute entité éventuellement désignée par lui, et elle est régie, tant pour ce qui est de sa fourniture que de son utilisation, par les résolutions et décisions pertinentes des organes compétents du PNUD et sous réserve que ce dernier dispose des fonds nécessaires.

Article II. Formes d'assistance

1. L'assistance éventuellement apportée au Gouvernement par le PNUD en vertu du présent Accord peut notamment prendre les formes suivantes :

a) Les services d'experts-conseils et de consultants, y compris les cabinets ou sociétés d'experts-conseils, choisis par le PNUD ou par l'agent d'exécution concerné, et responsables devant ces derniers;

b) Les services d'experts hors siège choisis par l'agent d'exécution pour exercer des fonctions d'exécution, de direction ou d'administration en tant que fonctionnaires du Gouvernement ou en tant qu'employés des entités éventuellement désignées par celui-ci conformément au paragraphe 2 de l'article premier;

c) Les services de volontaires des Nations Unies (ci-après dénommés les « volontaires »);

d) Le matériel et les fournitures difficiles à se procurer dans _____ (ci-après dénommé « le pays »);

e) Les séminaires, programmes de formation, projets de démonstration, groupes de travail d'experts et activités connexes;

f) Les bourses d'études et de perfectionnement, ou les arrangements similaires permettant à des candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'agent d'exécution concerné d'étudier ou de recevoir une formation professionnelle; et

g) Toute autre forme d'assistance dont le Gouvernement et le PNUD peuvent convenir.

2. Le Gouvernement présente ses demandes d'assistance au PNUD par l'intermédiaire du représentant résident du PNUD dans le pays (visé à l'alinéa (a) du paragraphe 4 du présent article) dans la forme et suivant les procédures définies par le PNUD à cet égard. Le Gouvernement fournit au PNUD toutes les facilités nécessaires et tous les renseignements pertinents pour examiner les demandes, en lui indiquant notamment ses intentions quant au suivi des projets d'investissement.

3. Le PNUD peut fournir son assistance au Gouvernement soit directement, avec les concours extérieurs qu'il juge appropriés, soit par l'intermédiaire d'un agent d'exécution, responsable principal de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD pour le projet et qui, à cette fin, a le statut de contractant indépendant. Lorsque le PNUD fournit directement une assistance au Gouvernement, l'expression « agent d'exécution », chaque fois qu'il y est fait référence dans le présent Accord, est réputée désigner le PNUD, à moins que le contexte n'impose expressément une interprétation différente.

4. a) Le PNUD peut avoir dans le pays une mission permanente, dirigée par un représentant résident, pour le représenter sur place et assurer à titre principal la communication avec le Gouvernement sur toutes les questions relatives au Programme. Le représentant résident est responsable au nom de l'Administrateur du PNUD, pleinement et en dernier ressort, de tous les aspects du programme du PNUD dans le pays et remplit les fonctions de chef de file à l'égard des représentants des autres organismes des Nations Unies présents dans le pays, compte tenu des qualifications professionnelles de ces derniers et de leurs relations avec les organes gouvernementaux concernés. Le représentant résident assure, au nom du programme, la liaison avec les organes gouvernementaux concernés, y compris l'organisme gouvernemental chargé de coordonner l'assistance extérieure; il informe le Gouvernement des principes, critères et procédures du PNUD et des autres programmes pertinents des Nations Unies. Il aide le Gouvernement, le cas échéant, à élaborer les demandes afférentes aux programmes et aux projets que le Gouvernement compte soumettre au PNUD ainsi que les propositions de modification des programmes ou projets du pays; il assure la coordination adéquate de l'ensemble de l'assistance que le PNUD fournit par l'intermédiaire des divers organismes de direction ou de ses propres consultants; il aide le Gouvernement, au besoin, à

coordonner les activités du PNUD avec les programmes nationaux, bilatéraux et multilatéraux dans le pays et il remplit toutes autres fonctions que l'Administrateur ou un agent d'exécution peuvent lui confier.

b) La mission du PNUD dans le pays est dotée d'un personnel supplémentaire que le PNUD juge approprié pour le bon fonctionnement de ladite mission. Le PNUD notifie au Gouvernement, lorsqu'il y a lieu, le nom des membres du personnel de la mission et des membres de leur famille ainsi que toute modification dans le statut des intéressés.

Article III. Exécution des projets

1. Le Gouvernement demeure responsable de ceux de ses projets de développement qui bénéficient de l'assistance du PNUD et de la réalisation de leurs objectifs, tels que décrits dans les descriptifs de projet, et il exécute les parties de tels projets éventuellement spécifiés dans le présent Accord et dans lesdits descriptifs. Le PNUD s'engage à compléter et à prolonger la participation du Gouvernement à tels projets en lui fournissant l'assistance prévue dans le présent Accord et dans le plan de travail qui font partie des descriptifs de projet et en l'aidant à atteindre son but en matière de suivi des investissements. Le Gouvernement porte à la connaissance du PNUD le nom de l'organisme coopérateur gouvernemental directement responsable de la participation du Gouvernement pour chaque projet bénéficiant de l'assistance du PNUD. Sans préjudice de la responsabilité générale qui incombe au Gouvernement à l'égard de ses projets, les Parties peuvent convenir qu'un organisme d'exécution est principalement responsable de l'exécution d'un projet moyennant consultations et accord avec l'organisme coopérateur; tous les arrangements correspondants sont consignés dans le plan de travail qui fait partie du descriptif de projet, de même que tous arrangements éventuels visant à déléguer telle responsabilité au Gouvernement ou à une entité qu'il désigne, en cours d'exécution du projet.

2. Le PNUD et l'agence d'exécution ne sont tenus de s'acquitter de leurs responsabilités au regard du projet qu'à condition que le Gouvernement ait lui-même rempli toutes les obligations préalables, jugées d'un commun accord nécessaires ou utiles dans le contexte de l'assistance du PNUD au projet considéré. Au cas où l'assistance commence avant que le Gouvernement n'ait rempli ces obligations préalables, elle peut être arrêtée ou suspendue sans préavis et à la discrétion du PNUD.

3. Tout accord conclu entre le Gouvernement et un agent d'exécution relatif à l'exécution d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD ou conclu entre le Gouvernement et un expert hors siège est soumis aux dispositions du présent Accord.

4. S'il y a lieu, l'organisme coopérateur affecte à chaque projet, en consultation avec l'agent d'exécution, un directeur à plein temps qui exécute les tâches que lui confie l'organisme. Au besoin, l'agent d'exécution désigne, en consultation avec le Gouvernement, un conseiller technique principal ou coordonnateur de projet responsable devant l'agent d'exécution et qui supervise sur place sa participation au projet. L'intéressé supervise et coordonne les activités des experts et des autres membres du personnel de l'agence d'exécution et il est responsable de la formation en cours d'emploi des homologues nationaux du Gouvernement. Il est chargé d'assurer la gestion et l'utilisation efficace de l'ensemble des apports financés par le PNUD, y compris le matériel fourni pour le projet.

5. Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts-conseils, les consultants et les volontaires agissent en étroite consultation avec le Gouvernement et avec les personnes ou organes désignés par lui et ils se conforment aux directives gouvernementales appropriées à la nature de leurs fonctions et à l'assistance à fournir et dont le PNUD, l'agence d'exécution concerné et le Gouvernement peuvent convenir. Les experts hors siège sont responsables exclusivement devant le Gouvernement ou devant l'entité auprès de laquelle ils sont affectés et ne relèvent que de ces derniers sans être tenus toutefois d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international ou avec les buts du PNUD ou de l'agence d'exécution. Le Gouvernement s'engage à faire coïncider la date d'entrée en fonction de tout expert hors siège avec celle de la prise d'effet du contrat passé entre l'expert et l'agence d'exécution.

6. Les boursiers sont choisis par l'agence d'exécution. Telles bourses sont administrées conformément aux principes et pratiques pertinents de l'agence d'exécution.

7. Le PNUD reste propriétaire de l'équipement technique et de tout autre équipement, ainsi que du matériel, des fournitures et des autres biens financés ou fournis par lui; sauf cession au Gouvernement ou à une entité désignée par lui selon les modalités et les conditions fixées d'un commun accord par le Gouvernement et le PNUD.

8. Les brevets, droits d'auteur et autres droits de même nature afférents aux découvertes ou travaux résultant de l'assistance fournie par le PNUD au titre du présent Accord lui appartiennent. À moins que les Parties n'en décident autrement dans chaque cas, le Gouvernement a néanmoins le droit d'utiliser telles découvertes ou tels travaux dans le pays sans avoir à payer de redevances ou autres droits analogues.

Article IV. Renseignements relatifs aux projets

1. Le Gouvernement fournit au PNUD tous les rapports, cartes, comptes, livres, États, documents et autres renseignements pertinents que celui-ci peut lui demander concernant un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD ou son exécution, la mesure dans laquelle le projet demeure réalisable et judicieux, ou encore l'accomplissement des responsabilités qui incombant au Gouvernement au titre du présent accord ou des descriptifs de projet.

2. Le PNUD veille à ce que le Gouvernement soit tenu au courant du déroulement de ses activités d'assistance au titre du présent Accord. Chacune des Parties a le droit, à tout moment, de s'intéresser à l'état d'avancement des activités entreprises au titre des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD.

3. Après l'achèvement d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD, le Gouvernement communique à celui-ci, à sa demande, les informations relatives aux avantages tirés du projet et les informations relatives aux activités entreprises aux fins de poursuivre les buts visés par ledit projet, y compris les informations nécessaires ou utiles pour évaluer le projet ou l'assistance fournie par le PNUD; à cette fin, le Gouvernement consulte le PNUD et l'autorise à en faire un constat.

4. Tout renseignement ou document que le Gouvernement est tenu de fournir au PNUD en vertu du présent article est transmis à un agent d'exécution à la demande de ce dernier.

5. Les Parties se consultent sur l'opportunité de publier des renseignements relatifs aux projets bénéficiant de l'assistance du PNUD ou aux avantages qui en découlent. Dans le cas d'un projet d'investissement, le PNUD peut néanmoins communiquer les renseignements y relatifs à des investisseurs éventuels, à moins que le Gouvernement ne lui ait demandé, par écrit, de restreindre la communication des renseignements se rapportant audit projet.

Article V. Participation et contribution du Gouvernement à l'exécution des projets

1. Aux fins du respect des obligations de participation et de coopération qui lui incombent en vertu du présent Accord s'agissant de l'exécution des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD, le Gouvernement fournit les contributions en nature suivantes dans la mesure où elles sont prévues dans les descriptifs du projet :

a) Les services d'experts homologues locaux et autres services, y compris des homologues nationaux, aux experts hors siège;

b) Les terrains, bâtiments, infrastructures de formation et autres installations disponibles ou produits dans le pays;

c) Les équipements, le matériel et les fournitures disponibles ou produits dans le pays.

2. Chaque fois que l'assistance du PNUD comprend la fourniture d'équipements au Gouvernement, ce dernier prend à sa charge les frais de dédouanement dudit matériel, les frais de transport depuis le port d'entrée jusqu'au lieu d'exécution du projet, les dépenses accessoires de manutention ou d'entreposage, etc., ainsi que les frais d'assurance après livraison sur le lieu d'exécution du projet et les frais d'installation et d'entretien.

3. Le Gouvernement prend également à sa charge la rémunération des stagiaires et des boursiers pendant la durée de leur bourse.

4. Le Gouvernement verse ou fait verser au PNUD ou à un agent d'exécution, pour autant que le descriptif de projet le prévoie et dans la mesure spécifiée dans le budget du projet du descriptif, les sommes exigées pour la fourniture des articles énumérés au paragraphe 1 de l'article, après quoi l'agence d'exécution se procure les articles nécessaires et rend compte annuellement au PNUD des dépenses issues des paiements effectués en application de la présente disposition.

5. Les sommes dues au PNUD en vertu du paragraphe précédent sont déposées dans un compte désigné à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et sont gérées conformément à la réglementation financière en vigueur du PNUD.

6. Le coût des articles qui constituent la contribution du Gouvernement au projet et les montants dus par le Gouvernement en application du présent article, et spécifiés dans les budgets de projets, sont considérés comme des estimations fondées sur les renseignements les plus exacts disponibles au moment de l'élaboration desdits budgets de projets. Les montants en question sont ajustés aussi souvent que nécessaire pour refléter le coût effectif des articles achetés par la suite

7. Le Gouvernement procède, le cas échéant, à la signalisation appropriée de chaque projet pour indiquer qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD et de l'agence d'exécution.

Article VI. Évaluation des coûts du programme et d'autres articles payables en monnaie locale

1. Outre la contribution visée à l'article V susmentionné, le Gouvernement aide le PNUD à lui fournir son assistance en payant ou en faisant payer les coûts locaux ou les installations ci-après, à concurrence des montants spécifiés dans le descriptif de projet correspondant ou fixés par ailleurs par le PNUD conformément aux décisions pertinentes de ses organes directeurs :

a) Les frais locaux de subsistance des experts-conseils et des consultants affectés aux projets dans le pays;

b) Les services du personnel local administratif et de bureau, y compris le personnel de secrétariat, les interprètes-traducteurs et tout personnel auxiliaire;

c) Le transport du personnel à travers le pays; et

d) Les services postaux et les services de télécommunications à usage officiel.

2. Le Gouvernement verse aussi directement, à chaque expert hors siège, la rémunération, les indemnités et autres émoluments que percevrait l'un de ses ressortissants nommé au même poste. Il lui accorde les mêmes congés annuels et congés de maladie accordés par l'agence d'exécution à ses propres agents et prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'il puisse prendre le congé au pays auquel il a droit conformément aux termes de son engagement avec l'agence d'exécution concerné. Si le Gouvernement prend l'initiative de mettre fin à l'engagement de l'expert dans des circonstances telles que l'agence d'exécution soit tenu de lui verser une indemnité, au regard de son contrat avec lui, le Gouvernement prend à sa charge une partie du coût de l'indemnité de licenciement à proportion du montant de l'indemnité qu'il verserait à l'un de ses fonctionnaires ou employés de même rang pour un licenciement intervenu dans les mêmes circonstances.

3. Le Gouvernement s'engage à fournir en nature les installations et services locaux suivants :

a) Les bureaux et autres locaux nécessaires;

b) Les infrastructures et services médicaux pour le personnel international équivalents à ceux dont disposent les fonctionnaires nationaux;

c) De simples logements mais convenablement meublés pour les volontaires; et

d) L'assistance pour la recherche de logements convenables destinés au personnel international, et l'octroi de tels logements aux experts hors siège dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires nationaux de rang équivalent.

4. Le Gouvernement contribue également aux dépenses d'entretien de la mission du PNUD dans le pays en versant tous les ans au PNUD une somme forfaitaire convenue d'un commun accord entre les Parties et destinée à couvrir les rubriques de dépenses ci-après :

a) Un bureau adéquat avec équipements et fournitures, pour abriter le siège social du PNUD dans le pays;

b) Le personnel local approprié de secrétariat et de bureau, les interprètes, les traducteurs et autres auxiliaires;

c) Les moyens de transport à usage officiel dans le pays, pour le représentant résident et ses collaborateurs;

d) Les services postaux et les services de télécommunications à usage officiel; et

e) Les frais de subsistance du représentant résident et de ses collaborateurs lorsqu'ils sont en déplacement officiel dans le pays.

5. Le Gouvernement a la faculté de fournir en nature les installations et services visés au paragraphe 4 susvisé, à l'exception de ceux visés aux alinéas b) et e);

6. Les sommes payables en vertu des dispositions du présent article, à l'exception de celles visées au paragraphe 2, sont versées par le Gouvernement et gérées par le PNUD conformément au paragraphe 5 de l'article V.

Article VII. Rapports entre l'assistance du PNUD et l'assistance provenant d'autres sources

Au cas où l'une d'elles obtiendrait, en vue de l'exécution d'un projet, une assistance d'autres sources, les Parties se consultent mutuellement et consultent l'agence d'exécution afin d'assurer la coordination efficace et la bonne utilisation de l'assistance reçue par le Gouvernement en provenance d'autres sources. Les arrangements éventuellement conclus par le Gouvernement avec d'autres entités qui lui prêtent assistance pour l'exécution d'un projet n'affectent pas les engagements qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Article VIII. Utilisation de l'assistance

Le Gouvernement ne ménage aucun effort pour tirer le meilleur parti possible de l'assistance du PNUD, qu'il utilise aux fins prévues. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Gouvernement prend à cet égard les mesures indiquées dans le descriptif de projet.

Article IX. Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement applique à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'ONU faisant fonction d'agent d'exécution de projets du PNUD, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le représentant résident et les autres membres de la mission du PNUD dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Le Gouvernement applique à chaque institution spécialisée faisant fonction d'agent d'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris les dispositions de toute annexe à la Convention applicable à telle institution spécialisée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) fait fonction d'agent d'exécution, le Gouvernement applique à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA.

3. Les membres de la mission du PNUD dans le pays se voient accorder tous les autres privilèges et immunités éventuellement nécessaires pour permettre à la mission de s'acquitter efficacement de ses fonctions.

4. a) Sauf décision contraire des Parties consignée dans un descriptif de projet donné, le Gouvernement accorde à toutes les personnes, hormis ses ressortissants employés sur le plan local, qui fournissent des services pour le compte du PNUD ou d'une institution spécialisée ou de l'AIEA et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée considérée ou de l'AIEA, en vertu, respectivement, de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de la section 18 de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA.

b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités susvisés dans le présent article :

1) Tous les documents et pièces relatifs à un projet qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa a du paragraphe 4 susvisé sont considérés comme la propriété de l'Organisation des Nations Unies ou, selon le cas, de l'institution spécialisée considérée ou de l'AIEA; et

2) Les équipements, le matériel et les fournitures importés, achetés ou loués dans le pays par lesdites personnes aux fins d'un projet, sont considérés comme la propriété de l'Organisation des Nations Unies ou, selon le cas, de l'institution spécialisée considérée ou de l'AIEA.

5. L'expression « personnes qui fournissent des services », au sens des articles IX, X et XIII du présent Accord, désigne notamment les experts hors siège, les volontaires, les consultants et les personnes morales et physiques ainsi que leurs employés. Cette expression comprend les organisations ou entreprises gouvernementales ou autres, ainsi que leurs employés auxquelles le PNUD fait éventuellement appel, en tant qu'agent d'exécution ou à un autre titre, pour exécuter un projet ou aider à la mise en œuvre de l'assistance du PNUD dans le cadre d'un projet. Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordés aux dites organisations ou entreprises ou à leurs employés en vertu d'un autre instrument.

Article X. Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD

1. Le Gouvernement prend toutes les mesures éventuellement requises pour soustraire le PNUD, ses agences d'exécution, leurs experts et les autres personnes qui fournissent des services pour leur compte, de l'application de la réglementation ou de toute autre disposition juridique qui risquerait d'entraver les activités relevant du présent Accord, et il leur accorde toutes les autres facilités requises pour mettre en œuvre rapidement et efficacement l'assistance du PNUD. Il leur accorde notamment les droits et facilités ci- après :

a) L'admission rapide des experts et autres personnes qui fournissent des services pour le compte du PNUD ou d'un agent d'exécution;

b) La délivrance rapide et gratuite des visas, permis ou autorisations nécessaires;

c) L'accès aux chantiers et tous droits de passage nécessaires;

d) Le droit de circuler librement dans le pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre efficace de l'assistance du PNUD;

e) Le taux de change légal le plus favorable;

f) Toute autorisation nécessaire à l'importation des équipements, du matériel et des fournitures, ainsi qu'à leur exportation ultérieure;

g) Toute autorisation d'importation et de réexportation requises pour les biens appartenant aux fonctionnaires du PNUD, à ses organismes d'exécution ou aux autres personnes qui fournissent des services pour leur compte, lorsque tels biens sont destinés à l'usage personnel ou à la consommation des intéressés; et

h) Le dédouanement rapide des biens visés aux sous-paragraphes f) et g) susmentionnés.

2. L'assistance fournie en vertu du présent Accord étant conçue dans l'intérêt du Gouvernement et du peuple de _____, le Gouvernement assume tous les risques afférents aux activités exécutées en vertu du présent Accord. Il traite des réclamations éventuellement formulées par des tiers contre le PNUD ou un agent d'exécution ou contre des membres de leur personnel ou d'autres personnes qui fournissent des services pour leur compte et il les exonère de toute responsabilité liée à des réclamations ou à des obligations contractuelles qui découlent des activités relevant du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas si les Parties et l'agence d'exécution conviennent que la réclamation ou l'obligation résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article XI. Suspension ou suppression de l'assistance

1. Sur notification écrite au Gouvernement et à l'agence d'exécution, le PNUD peut suspendre son assistance à un projet s'il vient à se produire une situation qu'il pense entraver ou risquer d'entraver la bonne exécution du projet ou l'atteinte de ses objectifs. Il peut, par la même notification ou par notification écrite ultérieure, spécifier les conditions d'une reprise éventuelle de l'assistance. Celle-ci reste suspendue jusqu'à ce que le Gouvernement accepte lesdites conditions et que le PNUD notifie par écrit au Gouvernement et à l'agence d'exécution qu'il est disposé à la reprendre.

2. Si la situation envisagée au paragraphe 1 du présent article persiste 14 jours après notification faite par le PNUD au Gouvernement et à l'agence d'exécution de cette situation et de la suspension de son assistance, le PNUD a à tout moment, et tant que cette situation persiste, la faculté de mettre fin, sur notification écrite faite au Gouvernement et à l'agence d'exécution, à son assistance au projet.

3. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des autres droits ou recours dont le PNUD peut se prévaloir en l'occurrence, que ce soit en vertu des principes généraux du droit ou non.

Article XII. Règlement des différends

1. Tout différend entre le PNUD et le Gouvernement résultant du présent Accord ou s'y rapportant et qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre mode

convenu de règlement est, à la demande de l'une ou l'autre Partie, soumis à arbitrage. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désignent un troisième, qui préside le tribunal d'arbitrage. Si, dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre Partie n'a pas désigné son arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'est pas désigné, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est déterminée par les arbitres, et les frais d'arbitrage sont mis à la charge des Parties dans la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale est motivée et elle est acceptée par les Parties comme constituant un règlement définitif du différend.

2. Tout différend entre le Gouvernement et un expert hors siège résultant des conditions d'emploi de l'expert par le Gouvernement ou s'y rapportant peut être soumis, soit par le Gouvernement, soit par l'expert hors siège à l'agence d'exécution qui a fourni les services de l'expert; et l'agence d'exécution use de ses bons offices pour parvenir à un règlement. Si le différend ne peut être réglé sur la base de la sentence qui précède ou par un autre mode convenu de règlement, l'affaire est soumise, à la demande de l'une ou l'autre Partie, à arbitrage dans les mêmes conditions prévues au paragraphe 1 susvisé, sauf si l'arbitre non désigné par l'une ou l'autre Partie ou par leurs arbitres est désigné par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

Article XIII. Dispositions générales

1. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature et est soumis à ratification par le Gouvernement, et prend effet dès réception par le PNUD de la notification de la ratification du Gouvernement. En attendant telle ratification, les Parties font produire à l'Accord des effets provisoires. Il reste en vigueur jusqu'à sa dénonciation conformément au paragraphe 3 ci-dessous. Dès son entrée en vigueur, le présent Accord remplace les accords existants pour ce qui concerne l'assistance fournie au Gouvernement à partir des ressources du PNUD et pour ce qui concerne le Bureau du PNUD dans le pays, et il s'applique à toute assistance fournie au Gouvernement et au Bureau du PNUD établi dans le pays en vertu des dispositions des accords ainsi remplacés.

2. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non prévues dans le présent Accord sont réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes concernés de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examine avec soin et dans un esprit favorable toute proposition présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

3. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie sur notification écrite adressée à l'autre Partie, et il prend fin dans un délai de soixante jours après réception de ladite notification.

4. Les obligations assumées par les Parties en vertu des articles IV (Renseignements relatifs aux projets) et VIII (Utilisation de l'assistance) subsisteront après l'expiration ou la dénonciation du présent Accord. Les obligations assumées par le Gouvernement en vertu des articles IX (Privilèges et immunités), X (Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD) et XII (Règlement des différends) du présent Accord subsisteront après l'expiration ou la dénonciation dudit Accord dans la mesure nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement au rapatriement du

personnel, des fonds et des biens du PNUD et de tout agent d'exécution ou de toute personne fournissant des services pour leur compte en vertu du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés du Programme des Nations Unies pour le développement, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord, en langues anglaise et _____, en deux exemplaires

à _____,
le _____.

Pour le Programme des Nations Unies pour le développement :

Pour le Gouvernement de :